

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/068 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AU ZONAGE CONVENTIONNEL DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX

SEANCE DU 5 JUIN 2014

L'An deux mille quatorze et le cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, POLI Jean-Marie, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme FRANCESCHI Valérie à M. SUZZONI Etienne
M. FRANCISCI Marcel à Mme RUGGERI Nathalie
Mme LACAVE Mattea à M. SIMEONI Gilles
M. LUCCIONI Jean-Baptiste à Mme MARTELLI Benoîte
M. MOSCONI François à M. ORSUCCI Jean-Charles
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

NATALI Anne-Marie, SANTINI Ange, SINDALI Antoine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4422-16 V,

- VU** le projet de classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux transmis par l'ARS le 8 avril ,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2014-12 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 3 juin 2014,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Compte tenu des déterminants qui pèsent sur la définition de ce zonage et de la nécessité d'y intégrer les spécificités du territoire et ses zones d'attractivité, **DECIDE** d'émettre un avis défavorable à ce projet de classification régionale relatif aux chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 juin 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par courrier en date du 8 avril dernier, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé nous a transmis pour avis, en application de l'article L. 1334-7 du Code de la Santé Publique, le projet de classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux sur le territoire.

Cette consultation qui a débuté le 1^{er} avril pour une durée de deux mois, intervient dans la continuité du zonage « pluri professionnel », du zonage infirmier et des zonages conventionnels masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes et orthophonistes sur lesquels l'Assemblée de Corse a été appelée à émettre un avis.

A l'instar des zonages conventionnels précités, les éléments de cadrage s'appuient sur une méthodologie nationale et sur l'avenant n° 2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes libéraux négocié entre l'Assurance maladie et les syndicats de professionnels.

Les mesures arrêtées en application des dispositions prévues par l'avenant n° 2 à la convention des chirurgiens-dentistes induisent :

- des mesures d'incitation à l'installation et au maintien en exercice libéral dans les zones « très sous-dotées » ;
- aucune condition particulière à l'exercice libéral sous convention dans les autres zones.

Ces mesures d'incitation résultent de l'adhésion à une option conventionnelle prévue à l'annexe 2 de l'avenant à la convention nationale pour les professionnels s'installant en zone « très sous-dotées ».

Le chirurgien-dentiste adhérent à l'option bénéficie ainsi :

- d'une participation des caisses d'assurance maladie aux cotisations dues au titre des allocations familiales, en application de l'article L. 242-11 du Code de la Sécurité Sociale. Cette participation des caisses est assise sur la totalité du revenu lié à l'activité conventionnée du chirurgien-dentiste. Elle correspond à 5,40 % de ce montant. Et vaut pour la période de 3 ans correspondant à la durée du contrat pour les professionnels déjà installés dans la zone ;
- d'une participation de l'assurance maladie à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (équipement, fauteuil...) de 15 000 euros, versés à compter de la signature du contrat et couvrant la participation de l'assurance maladie à l'installation du professionnel sur la période de 5 ans correspondant à la durée du contrat pour les professionnels souhaitant être nouvellement conventionnés pour exercer dans cette zone.

La proposition de zonage de l'Agence Régionale de Santé, jointe au rapport, présente la méthodologie employée.

Les 21 bassins de vie-cantons identifiés se répartissent de la façon suivante :

- ✓ 1 zone « très sous-dotée » ;
- ✓ 0 zone « sous-dotée » ;
- ✓ 13 zones « intermédiaires » ;
- ✓ 2 zones « très dotées » ;
- ✓ 5 zones « sur-dotées ».

A noter qu'une marge d'appréciation régionale limitée est laissée à l'ARS pour assouplir ce zonage avec des possibilités, néanmoins très encadrées, de transferts d'une zone à l'autre.

Ces possibilités ont été utilisées à leur maximum et l'URPS des chirurgiens-dentistes a été largement associée à cette consultation en amont.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il a donc été proposé :

- de rendre **San Martino di Lota** (« très sous-dotée ») éligible à des mesures d'incitation à l'installation et au maintien en exercice libéral.

Ce classement témoigne bien de l'inadéquation entre le zonage résultant de critères nationaux et l'offre de soins réellement observée sur le territoire.

Il n'a, en effet, pas été possible de reclasser San Martino di Lota en « sous-dotée » car, conformément à l'application de la méthodologie nationale, cette zone n'existe pas en Corse et les propositions de reclassement ne doivent pas avoir pour effet de créer une zone inexistante à l'origine.

- de reclasser **Vico** de la catégorie « sur-dotée » à la catégorie « très dotée ». Ce choix a été effectué à la demande de l'URPS chirurgiens-dentistes et n'a pas d'impact. Ce reclassement correspond à une mesure d'affichage plus conforme aux réalités du territoire (faible population sur une zone étendue avec des professionnels plutôt âgés).

Il en ressort donc que le découpage géographique conjugué aux critères retenus s'avère, à nouveau, totalement inadapté pour la Corse en identifiant des zones artificiellement « très sous dotées » ou « sur-dotées ». La méthodologie nationale imposée n'intègre, en effet, aucune des contraintes géographiques et humaines inhérentes à la Corse.

Compte tenu des déterminants qui pèsent sur la définition de ce zonage et de la nécessité d'y intégrer les spécificités du territoire et ses zones d'attractivité afin de garantir une répartition équilibrée et cohérente de l'offre de soins, nous vous proposons, en cohérence avec les positionnements antérieurs de la Collectivité Territoriale sur les précédents zonages, d'émettre un avis défavorable à ce projet de classification régionale relatif aux chirurgiens-dentistes libéraux.